



Cinquième décision sur la qualité pour agir

1. Dans la présente décision, j'expose les raisons pour lesquelles j'autorise trois demandes : une demande du Bloc Québécois ("Bloc") pour obtenir le statut d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration de politiques de l'Enquête, une demande de la Coalition pour les droits humains visant à modifier la qualité pour agir qui lui a été reconnue afin de refléter le retrait d'un de ses membres et une demande d'une coalition d'organisations sikhes pour obtenir le statut de partie dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration de politiques de l'Enquête.

Demande du Bloc Québécois

Contexte

2. Le 10 janvier 2024, le Bloc a envoyé à la Commission une lettre indiquant qu'il souhaitait bénéficier de la même qualité pour agir dans l'Enquête que celle que j'ai précédemment accordée au Parti conservateur du Canada ("PCC") et au Nouveau Parti démocratique du Canada ("NPD"). En réponse, la Commission a informé le Bloc qu'il devait déposer une demande formelle de qualité pour agir.

3. Le 30 janvier 2024, alors que les audiences publiques de la Commission avaient déjà commencé, le Bloc a déposé sa demande.

4. Le Bloc soutient qu'en tant que parti politique enregistré auprès d'Élections Canada et représenté à la Chambre des communes, il a un intérêt direct dans l'objet de l'Enquête, plus particulièrement en ce qui a trait aux répercussions de l'ingérence

étrangère sur le processus électoral au Canada et au Québec. Dans sa demande, il fait référence à son travail dans d'autres domaines pour améliorer les processus démocratiques au niveau fédéral.

Décision

5. Bien que la demande ait été déposée hors délai, j'exerce mon pouvoir discrétionnaire pour l'examiner sur le fond.

6. Les audiences publiques de l'Enquête ont déjà commencé, mais les audiences principales du volet factuel de l'Enquête ne doivent pas débiter avant le mois de mars. Puisque le Bloc ne demande que le statut d'intervenant dans le volet factuel, je ne vois pas de préjudice à l'examen de cette demande sur le fond.

7. La demande du Bloc contient relativement peu de détails, mais, à mon avis, il devrait néanmoins se voir accorder le statut d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans son volet relatif à l'élaboration de politiques. Le Bloc se trouve essentiellement dans la même position que le PCC et le NPD, auxquels j'ai accordé la qualité pour agir à titre d'intervenants dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans son volet relatif à l'élaboration de politiques. Compte tenu de son rôle et de son expérience dans le système démocratique, il pourrait apporter à la Commission des contributions appropriées et nécessaires.

8. J'accorde donc au Bloc la qualité pour agir à titre d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet relatif à l'élaboration de politiques de l'Enquête.

9. Comme je l'ai dit au PCC et au NPD lorsque je leur ai accordé la qualité pour agir, je ne veux pas que cette Commission devienne un lieu de débat partisan entre des factions politiques opposées. En conséquence, je m'attends à ce que tous les participants, y compris le Bloc, participent à l'Enquête dans le but d'aider la Commission, et non dans un quelconque but partisan.

Demande de la Coalition pour les droits humains

10. Le 31 janvier 2024, la Commission a reçu un courriel de l'avocat de la Coalition pour les droits humains (« CDH ») indiquant que l'un de ses membres – le Projet de défense des droits des Ouïghours (« PDDO ») – avait décidé de se retirer de la CDH avec effet immédiat.

11. Je considère qu'il s'agit là d'une demande de la CDH visant à modifier la qualité pour agir qui lui a été octroyée afin de refléter sa composition actuelle, ce que j'accepte de faire.

12. Le PDDO ne souhaite plus être membre de la CDH, et la modification de la qualité pour agir accordée à la CDH ne causera, à mon avis, aucun préjudice. La qualité pour agir octroyée à la CDH n'est affectée d'aucune autre manière.

Demande de la Coalition sikhe

Contexte

13. Le 1^{er} février 2024, la Commission a reçu une demande de qualité pour agir de l'Organisation mondiale des sikhs du Canada (WSO), du Comité des Gurdwaras de l'Ontario (OGC) et du Conseil des Gurdwaras de la Colombie-Britannique (BCGC)

(collectivement la « Coalition sikhe »). La Coalition sikhe ne demande pas de financement.

14. La Coalition sikhe reconnaît que sa demande de qualité pour agir a été produite après l'expiration du délai imparti pour ce faire et me demande d'exercer la discrétion que me confèrent les *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement* pour examiner sa demande. Elle explique que c'est en raison du communiqué de presse émis par la Commission le 24 janvier 2024 que sa demande n'est produite que maintenant. Ce communiqué annonce que la Commission a demandé au gouvernement du Canada que la collecte et la communication de documents concernant la division (a)(i)(A) et (a)(i)(B) de son mandat incluent les informations et les documents relatifs à l'ingérence alléguée de l'Inde dans les élections de 2019 et 2021. La Coalition sikhe indique qu'elle aurait demandé la qualité pour agir plus tôt dans le processus si le mandat de la Commission avait référé expressément à l'Inde.

15. La Coalition sikhe soumet que l'examen de sa demande sur le fond ne causerait aucun préjudice. Elle note qu'il reste encore un temps raisonnable avant que ne débutent les audiences principales de la Commission en lien avec les divisions (a)(i)(A) et (a)(i)(B) de son mandat et que les principes de la transparence, de la rigueur et de l'équité militent en faveur de l'examen de sa demande.

16. Sur le fond de sa demande, la Coalition sikhe soutient qu'elle est une coalition *ad hoc* d'organisations qui représentent un large segment de la diaspora Sikh du Canada. La WSO fait valoir qu'elle est la seule organisation nationale de défense des intérêts des sikhs au Canada. L'OGC et la BCGC se décrivent comme représentant, à

eux deux, plus de 30 des plus grandes institutions sikhes à travers le Canada. La Coalition soutient avoir un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête en raison des allégations d'ingérence étrangère de la part de l'Inde. Elle ajoute que l'ingérence indienne dans les élections et les institutions démocratiques canadiennes a un impact particulier sur la diaspora sikhe et que cette communauté a un intérêt particulier tant dans l'ingérence étrangère que dans les moyens de s'en protéger.

17. La Coalition explique qu'elle apporterait une contribution nécessaire à l'Enquête en offrant de l'information, une expertise et une perspective distincte sur l'impact de l'ingérence étrangère indienne sur les Sikhs au Canada ainsi que sur l'efficacité des réponses et des mesures de sauvegarde canadiennes à l'encontre de l'ingérence étrangère. La Coalition dit se distinguer de Justice for All Canada (« JFAC »), qui a la qualité pour agir dans le volet relatif à l'élaboration de politiques de l'Enquête et qui travaille avec la diaspora indienne au Canada. La Coalition précise que bien que JFAC ait de l'expérience de travail auprès de la diaspora indienne, cette organisation n'est pas elle-même une représentante de la diaspora. La Coalition affirme qu'elle est davantage semblable à l'Alliance démocratique russo-canadienne et au Congrès ukrainien canadien, qui ont tous deux la qualité pour agir à titre de partie dans le volet factuel de l'Enquête et dans celui d'élaboration de politiques.

Décision

18. J'exerce mon pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 9 des *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement* afin d'examiner la demande de la Coalition sikhe. J'accepte que la publication du communiqué de presse par la Commission, le 24 janvier 2024, a fait en sorte que les

membres de la Coalition ont réalisé que la portée de l'Enquête pourrait inclure l'ingérence étrangère alléguée de l'Inde. Cependant, je souligne, au profit du public, que mon mandat réfère à « l'ingérence de la Chine, de la Russie *et d'autres acteurs étatiques ou non étatiques étrangers* ». Ainsi, mon mandat n'est pas limité aux états qui y sont expressément nommés.

19. Je remarque également que, bien que le délai mis par la Coalition à produire cette demande fait en sorte qu'elle n'a pas pu participer aux audiences publiques de la Commission relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale, qui se sont déroulées du 29 janvier au 2 février 2024, il reste suffisamment de temps avant les audiences de la Commission prévues en mars pour que la Coalition puisse y participer sans causer de préjudice à la Commission ou à d'autres participants.

20. En conséquence, j'accorde à la Coalition sikhe la qualité pour agir qu'elle demande. J'accepte de manière générale les arguments que formule la Coalition dans sa demande et conviens qu'à titre de représentante générale de la diaspora sikhe au Canada, elle a un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Je suis également convaincue qu'elle peut apporter une contribution nécessaire aux travaux de la Commission. Mon raisonnement à cet égard est essentiellement similaire à celui que j'ai exposé dans ma première *Décision sur les demandes de qualité pour agir* en ce qui a trait au Congrès ukrainien canadien et à l'Alliance démocratique russo-canadienne.

21. J'accorde donc à la Coalition sikhe la qualité pour agir à titre de partie dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans le volet d'élaboration de politiques de l'Enquête.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

12 février 2024